

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 9 (1933-1934)
Heft: 18

Artikel: Une initiative populaire qui vient à son heure
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-710014>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On a, en outre, constaté l'opportunité de construire un appareil capable de transporter au moins 7 servants avec la pièce et les munitions correspondantes. (*The Field Artillery Journal*.)

Réd. — Sans vouloir atténuer en quoi que ce soit la valeur de cette expérience, on nous permettra tout de même de nous étonner que l'on ait employé à cet effet un groupe de campagne doté d'obusiers de montagne alors que seules les pièces de campagne sont à même pratiquement de bénéficier d'un transport aérien. On conçoit en effet difficilement un atterrissage en montagne d'une douzaine d'avions lourdement chargés. Nous voulons croire au contraire qu'il s'agit là d'une erreur de plume et que l'expérience s'est faite avec des 75 de campagne qui sont certainement tout aussi démontables que ceux de montagne et qui, en outre, sur un terrain plat, sont d'une utilité à laquelle aucun autre genre de pièces ne peut prétendre.

Une initiative populaire qui vient à son heure

A la suite du rejet de la loi concernant la protection de l'ordre public, nous écrivions que si le peuple avait eu à se prononcer séparément sur la question militaire, il aurait accepté certainement avec une majorité imposante cet article 3 qui prévoyait des sanctions contre ceux qui, à l'instar des Liechi et autres Cérésolle, portent atteinte à l'armée depuis longtemps par le geste, la parole ou la plume.

Aujourd'hui nous ne sommes pas loin de voir se réaliser cette hypothèse, grâce à un « Comité fédéral d'action en faveur de l'initiative populaire pour la protection de l'armée et contre les agents provocateurs étrangers » qui s'est constitué à Zurich le 14 avril, au cours d'une assemblée des délégués de différentes associations patriotiques et militaires, dans le but de lancer un grand mouvement populaire demandant l'introduction dans la constitution des deux articles suivants qui sont, mot pour mot, ceux que la loi sur l'ordre public contenait sous les chiffres 3 et 8, avec cette différence toutefois que ce ne sont plus les tribunaux civils, mais l'organisation militaire et la juridiction des tribunaux militaires qui seront applicables pour les délits contre l'armée:

Art. 22bis. Celui qui, soit devant une assemblée ou un rassemblement de personnes, soit par la voie de la presse ou au moyen d'écrits ou d'images reproduits d'une autre manière, ou encore par la radiophonie ou le gramophone, aura provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui, dans les mêmes conditions, aura lancé ou répandu des allégations qu'il sait être fausses et qui sont de nature à outrager l'armée,

celui qui aura incité une personne astreinte au service personnel à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

sera puni de l'emprisonnement et, dans les cas de peu de gravité, de l'amende.

La peine sera la réclusion ou l'emprisonnement si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie ou au complot.

L'organisation judiciaire militaire et la juridiction des tribunaux militaires sont applicables.

Art. 70bis. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse à des actes officiels au nom d'un Etat étranger, celui qui aura pratiqué sur le territoire suisse, dans l'intérêt d'un gouvernement étranger ou d'une autorité étrangère, un service de renseignements relatif à l'activité politique de personnes ou de partis,

celui qui aura encouragé autrui dans un tel service ou favorisé celui-ci,

sera puni de l'emprisonnement ou, dans les cas graves, de la réclusion. Les étrangers seront en outre frappés de bannissement.

Sera en particulier considéré comme circonstance aggravante le fait d'avoir provoqué à des actes susceptibles de compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou d'avoir donné de fausses informations de cette nature.

Les dispositions générales du code pénal fédéral sont applicables.

Les actes punissables sont soumis à la juridiction de la cour pénale fédérale, en tant que le Conseil fédéral n'en délègue pas l'instruction et le jugement aux autorités cantonales.

Actuellement, des milliers de listes rédigées dans les trois langues parcourent la Suisse et se couvrent de signatures qui témoignent de l'indéfectible attachement que portent à l'armée les vrais patriotes et les citoyens conscients de leur devoir; aussi nous est-il permis d'envisager le succès complet de cette initiative issue d'un groupement parfaitement neutre et à l'abri de toute influence politique.

Officiers, sous-officiers et soldats! Une magnifique occasion vous est enfin offerte de montrer votre désir d'être respectés lorsque vous portez l'uniforme, serrez les rangs et signez en masse l'initiative, car un échec serait une arme de plus en mains des démolisseurs de nations. Dites-vous bien que des milliers d'électeurs, qui ont refusé la loi sur la protection de l'ordre public, voteront d'enthousiasme deux articles constitutionnels prévoyant des sanctions contre la horde des agitateurs étrangers opérant sur notre territoire et enfin contre les objecteurs de conscience à la sauce cérésolienne et les diffamateurs de l'armée.

C'est avec confiance que nous attendrons le résultat final d'une entreprise qui n'est point hasardeuse, mais qui doit au contraire témoigner du redressement effectué depuis un certain temps dans des milieux que l'on devait certes jusqu'à maintenant considérer comme ennemis de la défense nationale.

Signez l'initiative! est le mot d'ordre du citoyen soucieux des intérêts de son pays, c'est aussi celui que nous transmettons à nos lecteurs en les invitant à en faire le plus large usage dans leurs milieux respectifs. E. N.

Protection anti-aérienne

En complément aux articles du 1^{er} lt. Delay sur « Le civil et la défense pratique anti-aérienne » parus dans les n^{os} 16 et 17 du « Soldat Suisse » nous publions ci-après la consigne établie par la « Communauté de travail pour la Protection anti-aérienne de la Prusse-Orientale ».

Consigne pour les habitants

(à afficher visiblement dans chaque ménage)

Directeur de la préparation et assurant le commandement en cas d'alerte

Se sont engagés comme gardes d'incendie

La direction dans les maisons voisines est assurée par

Poste de police le plus proche

Poste d'incendie le plus proche (Poste de secours)

Poste de santé le plus proche

Médecin le plus proche, Nom

Adresse

Que doit-on, dès maintenant déjà, tenir prêt?

a) Dans la cave:

Pour l'étayage de la voûte: tenir prêt des étais au